

Etablie au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Contexte :

L'article L 425-15 du code de l'environnement prévoit que le préfet fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier.

L'arrêté soumis à la consultation du public s'appliquera à la saison de chasse 2021/2022.

Les périodes d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre, soit le 19/09/2021, et le dernier jour de février, soit le 28/02/2022. Ces dates sont imposées par le code de l'environnement : articles R 424-4 pour le vol et R 424-7 pour le tir.

Conformément à l'article R 424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs.

L'article R 424-8 du même code permet au préfet d'ouvrir de façon anticipée à partir du 1er juin 2021 la chasse de certaines espèces de gibier, sous certaines conditions.

Pour la vénerie sous terre, les dates de clôture sont indiquées à l'article R 424-5 du code de l'environnement. Le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cependant, dans le cadre du dispositif de capture des blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine, afin d'éviter toute contamination des chiens utilisés pour la pratique de cette chasse, il convient d'interdire la pratique de la vénerie sous terre dans les communes incluses dans les périmètres concernés par ce dépistage.

En application de l'article R 424-6 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministre en charge de la chasse.

Enfin, l'arrêté définit les modes et pratiques de chasse autorisés ainsi que les réglementations afférentes à la pratique de la chasse.

Modalités de consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 et de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022 est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

– par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr

– par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Ardennes

Service Environnement

3 rue des Granges Moulues - BP 852

08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Ardennes pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 26 avril 2021

Fin de la consultation : 17 mai 2021 inclus